Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DES PENSIONS
10, BOULEVARD GASTON-DOUMERGUE
44964 NANTES CEDEX 9
www.pensions.minefi.gouv.fr

Nantes, le 10 juillet 2006

1ère Sous-Direction
Bureau 1C
Affaire suivie par M. Benoteau
Tél. 02.40.08.85.29

NOTE D'INFORMATION

pour les Services et Bureaux
chargés des Pensions

N° 800

Objet : Droit à pension des orphelins majeurs infirmes; condition de charge effective prévue à l'article L 40, 3ème alinéa, du code des pensions.

Selon l'article L. 40, 3ème alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite, un orphelin majeur infirme peut prétendre à pension sous réserve de remplir les 3 conditions suivantes :

1° - être atteint d'une infirmité permanente,
2° - se trouver dans l'impossibilité de gagner sa vie,
3° - avoir été à la charge effective du fonctionnaire décédé.

Si la vérification des deux premières conditions ne pose pas de problème particulier, il n'en est pas de même de la preuve de la charge effective.

En effet, il apparaît que la collectivité se substitue de plus en plus à l'obligation faite aux parents de subvenir aux besoins de leurs enfants infirmes. Les adultes handicapés perçoivent différentes prestations, travaillent dans des centres d'aide par le travail et bénéficient d'une rémunération dont le financement est aidé. Au total, les intéressés peuvent acquérir une relative indépendance financière qui dispense leurs parents de subvenir pour tout ou partie à leur entretien. Aussi n'est-il pas évident d'apporter la preuve que ces derniers en ont eu la charge effective.

Or, le juge administratif fait pleinement application de la condition d'attribution relative à la charge effective. Selon la jurisprudence[1], la notion de charge effective ne se réduit pas à une simple contribution mais rejoint celle de l'obligation alimentaire que l'article 203 du code civil impose aux parents à l'égard de leurs enfants.

[1] C.E. Knoche, 12 juin 1987; Giafferi, 20 décembre 1991; Grandidier, 23 février 1992; Forgue, 11 avril 2001; T.A. Pau, Chanche, 7 avril 2003; T.A. Limoges, Rotinat, 25 septembre 2003; T.A. Marseille, Geffroy, 5 février 2004; T.A. Lyon, Auffret, 17 février 2005; T.A. Toulouse, Maleville, 3 avril 2006; T.A. Paris, Walter, 5 avril 2006.

Il doit être ainsi formellement établi que le fonctionnaire décédé a rempli à l'égard de l'orphelin infirme son obligation d'aide alimentaire, sinon totalement (c'est-à-dire en assurant à celui-ci tout ce qui est indispensable à la vie : nourriture, logement, vêtements etc....) mais au moins en lui ayant apporté une aide matérielle substantielle pouvant prendre la forme :

- d'un hébergement ou d'un paiement de loyer si celui-ci dispose d'un logement personnel ;
- de la fourniture d'avantages en nature substantiels ;
- de l'octroi d'une aide financière conséquente.

Dans le cas contraire, le droit à pension d'orphelin majeur infirme ne peut être reconnu.

Les cadeaux ou les aides ponctuelles ne sont pas suffisants pour considérer que l'orphelin était à la charge effective de son parent.

La réalité de la charge effective s'apprécie au regard de l'importance et de la régularité de l'aide matérielle fournie par le parent.

Je vous invite donc à joindre aux dossiers que vous m'adressez tous les éléments utiles tendant à prouver la réalité du préjudice économique subi par l'enfant handicapé du fait de la disparition du fonctionnaire.

Vos correspondants du bureau 1C sont à votre disposition pour vous apporter toute précision utile.

Le Chef du Service des Pensions

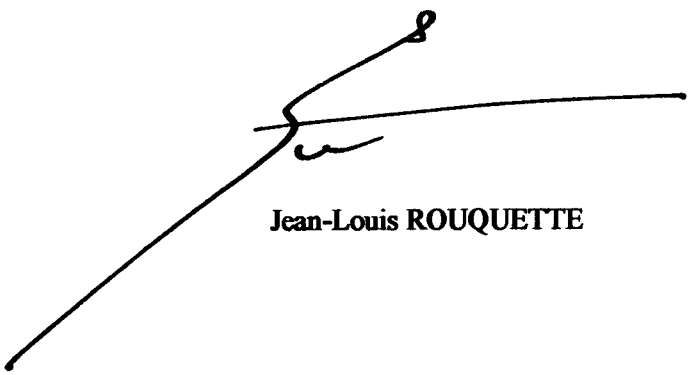

Jean-Louis ROUQUETTE